

23 juin 2016

POSITION DE L'UFE EN REPOSE AU PROJET D'ARRETE RELATIF AUX CARACTERISTIQUES THERMIQUES ET A LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS EXISTANTS

Remarques d'ordre général :

L'UFE se félicite du projet d'arrêté sur la réglementation thermique dans l'existant, en particulier sur le chapitre concernant l'installation de nouveaux dispositifs de chauffage électriques. L'article 4 du projet d'arrêté accroît en effet les exigences réglementaires concernant l'installation des systèmes de chauffage électriques. Ainsi, la commercialisation des chauffages électriques peu efficaces sera interdite.

Le projet de décret impose également, à partir de 2018, à tout nouvel émetteur de chauffage d'être équipé d'une détection automatique de présence / absence. Cette disposition est une bonne mesure du point de vue énergétique. Néanmoins, l'UFE s'interroge sur la pertinence technico-économique du calendrier d'application de cette mesure. Aujourd'hui, environ 5 % des équipements électriques sur le marché sont équipés d'un tel dispositif, et ils se trouvent essentiellement dans le haut de la gamme des constructeurs. Ce dispositif n'est pas très onéreux en soi, mais il est pour l'instant associé à d'autres caractéristiques de confort (rayonnement de la chaleur, design des appareils...).

L'UFE préconise donc qu'une évaluation de la capacité de la filière des constructeurs d'équipements de chauffage électrique à développer des gammes entières de radiateurs équipés de détection de présence en 18 mois (d'ici au 1^{er} janvier 2018) soit menée. Dans le cas contraire, ce dispositif pourrait entraîner des surcoûts importants pour les ménages, en particuliers ceux précaires, dans la nécessité de renouveler leurs équipements électriques.

Enfin, concernant le dispositif de régulation des systèmes de chauffage électrique, l'UFE estime nécessaire d'ajouter une exigence supplémentaire afin de permettre leur interopérabilité. Cette exigence permet d'ouvrir le marché de manière à développer l'innovation sur ces équipements. L'interopérabilité est essentielle car elle encourage les initiatives open data dans l'énergie et les formes de partenariat innovants via le partage et le croisement des données énergétiques. Pour pouvoir être analysables, réutilisables, combinables, agrégables, les données doivent être structurées sur des modèles communs. La standardisation des formats et licences utilisés, favorisent l'interopérabilité des systèmes et permettent de disposer de données homogènes plus facilement réutilisables, afin de générer une information à valeur ajoutée. **(cf amendement)**

Conseil supérieur de
l'énergie

Projet d'arrêté du

**Modifiant l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux
caractéristiques thermiques et à la
performance énergétique des bâtiments
existants**

Séance du 23 juin 2016

AMENDEMENT N° 1

présenté par l'Union Française de l'Électricité (UFE)

Article : 24

A l'article 24, avant la phrase :

« Leur dispositif de régulation doit permettre la réception d'ordre de commande pour assurer le fonctionnement en confort réduit, hors gel et arrêt. »

Rajouter la phrase :

« Un référentiel d'interopérabilité fixe les règles techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des nouveaux dispositifs de régulation des émetteurs de chauffage à effet joule. »

Exposé des Motifs

L'interopérabilité est essentielle car elle encourage les initiatives open data dans l'énergie et les formes de partenariat innovants via le partage et le croisement des données énergétiques. Pour pouvoir être analysables, réutilisables, combinables, agrégeables, les données doivent être structurées sur des modèles communs. La standardisation des formats et licences utilisés, favorisent l'interopérabilité des systèmes et permettent de disposer de données homogènes plus facilement réutilisables, afin de générer une information à valeur ajoutée.